









*Préjudice irréparable*

e









postes, il faut qu'une période d'au moins six mois se soit écoulée entre la fin d'un contrat de consultant/vacataire et le dépôt d'une candidature, puis son examen en vue d'une nomination à un poste de fonctionnaire.

27. La même restriction figure à l'article 6.11 de la circulaire [ST/AI/2010/3](#) (Système de sélection du personnel).

28. Le défendeur souligne dans sa réponse que la règle vise à éviter que le recrutement se fasse en coulisse ou que les consultants bénéficient d'un avantage au détriment des candidats internes s'agissant de pourvoir un poste dont les fonctions étaient précédemment remplies par un consultant. Il ajoute que la règle est strictement appliquée.

29. Le Tribunal observe que le recrutement d'un ancien consultant au mépris de cette règle porte atteinte à une norme qui ne souffre aucune exception et pour laquelle l'Administration ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire. Il s'ensuit que l'Organisation a outrepassé ses pouvoirs en proposant ce poste au requérant alors qu'il n'en remplissait pas les critères d'admissibilité. On serait fondé à soutenir que l'accord formé en violation de ladite règle est de ce fait frappé de nullité *ab initio*. Dans cette hypothèse



37. ¶ Dès lors qu'elle a pris conscience de l'erreur, l'Administration était tenue d'appliquer les règles et elle avait donc non seulement le droit, mais l'obligation de mettre un terme à la situation irrégulière.